



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-095

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

DCLAJ

R03-2017-04-13-001 - Arrêté fixant le montant du premier versement à la collectivité territoriale de Guyane au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 (2 pages)

Page 3

EMIZ

R03-2017-04-13-002 - Arrête portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5tonnes (2 pages)

Page 6

DCLAJ

R03-2017-04-13-001

Arrêté fixant le montant du premier versement à la collectivité territoriale de Guyane au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant du premier versement
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017

Compte PCE 6531211000
Année de versement 2017
Dotation non interfacée dans Colbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4312-2 et L4331-2-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant à verser pour l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du premier versement du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017, est fixé à **DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (228 489 €)**.

Article 2 - Les écritures correspondantes seront générées par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 13 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
CPCI : 1
CTG : 1
7

EMIZ

R03-2017-04-13-002

Arrête portant dérogation exceptionnelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de plus de
7,5tonnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 13 avril 2017

portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R1311-5 et R1311-7 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier les articles 5 et 8 relatifs aux dérogations de courte durée et à la levée d'interdiction dans les cas de circonstances exceptionnelles ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 02 mars 2015 portant nomination de M. Laurent LENOBLE sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de la Guyane ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de la zone de défense de la Guyane ;

Considérant l'extrême nécessité d'assurer l'approvisionnement en marchandise de première nécessité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes, le vendredi 14, le dimanche 15 et le lundi 17 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : les véhicules participants à l'approvisionnement de marchandises et de produits pétroliers, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, les jours suivant :

- du jeudi 13 avril 22h00 au vendredi 14 avril 22h00,
- du samedi 15 avril 22h00 au lundi 17 avril 22h00.

Article 2 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents des autorités compétentes, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la zone de défense de Guyane, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane, monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent LENOBLE